

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Oise, sur le secteur Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, sur les communes d'Armancourt, de Chevrières, de Compiègne, d'Houdancourt, de Jaux, de La-croix-Saint-Ouen, de Le Meux, de Longueil-Sainte-Marie, de Margny-les-Compiègne, de Pontpoint, de Pont-Sainte-Maxence, de Rivecourt, de Rhuis, de Venette, de Verberie et de Bazicourt.

Le Préfet de l'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise le 15 septembre 2014, déclarée complète le 15 septembre 2014, concernant la procédure de révision du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Oise, secteur Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, sur le territoire des communes d'Armancourt, de Chevrières, de Compiègne, d'Houdancourt, de Jaux, de La-croix-Saint-Ouen, de Le Meux, de Longueil-Sainte-Marie, de Margny-les-Compiègne, de Pontpoint, de Pont-Sainte-Maxence, de Rivecourt, de Rhuis, de Venette, de Verberie et de Bazicourt ;

Considérant que la révision du plan de prévention, objet de la demande, actualisera l'évaluation du risque inondation en mettant à jour les cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire et ne conditionnera que les règles de construction et d'aménagement dans les zones d'aléas ;

Considérant qu'il ne contiendra pas de prescriptions déterminant l'usage des sols ;

Considérant que sa mise en œuvre vise à réduire les risques pour les personnes et les biens et qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Oise, secteur Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 OCT. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex